Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 157 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013158-0028 - Arrêté préfectoral de transport d'hydrocarbures - construction et exploitation de la canalisation reliant le dépôt mole 5 de la Société Rubis terminal de Dunkerque au site dee l'ODC 1

Décision - Décision n ° 14/2013 portant mesure temporaire d'interruption de navigation 4

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Wattrelos

Décision - CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS - Décision n ° 2013 - 158 - Gardes administratives - délégations de signature 7

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013191-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de « Véhicules Hors d'Usage » N °PR 59 00006D (« Démolisseur ») de la société GALLOO FRANCE SA VALENCIENNES située à VALENCIENNES 9

Arrêté N °2013193-0005 - Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SARL ACA- CARECO relative à l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage à NIEPPE 16

Arrêté N °2013200-0011 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS GALLOO LITTORAL Division DUNKERQUE l'autorisation d'exploiter un centre de tri de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage à DUNKERQUE 27

Arrêté N °2013204-0003 - Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Syndicat mixte pour la plate- forme multimodale de DOURGES - commune d'OSTRICOURT - réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à l'extensionde la plate- forme multimodale de niveau européen de DOURGES 72

Arrêté N °2013207-0001 - ARRETE PORTANT AGREMENT Dsociété BMV SERVICES E DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - 76

Arrêté N °2013207-0002 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - société MILLENIUM- EXPERTISE 79

Direction Générale des Finances Publiques

Arrêté N °2013182-0063 - L'Administrateur des Finances Publiques en charge de la Recette des Finances de Douai; 82

Arrêté N °2013182-0065 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL - Délégation de signature à Madame Sabine Lemaire, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du responsable du service des impôts des entreprises de Douai 84

Arrêté N °2013191-0008 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL -
Délégation de signature à Mme OZIOL Laurence, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SOMAIN 88
Autre - Convention d'utilisation 059 - 2012 - 0246 91
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique 100
Décision - Délégation de signature aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division fiscalités des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord- Pas- de- Calais et du département du NORD 105
Décision - Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division fiscalité des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord- Pas- de- Calais et du département du NORD 108

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2013206-0001 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier LE CATEAU (n ° FINESS 590
781 621) 111
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE
TOURCOING Géré par le CCAS de TOURCOING - FINESS : 590800884 114

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Décision - Délégation à Monsieur Jean- Baptiste BRUN, Contrôleur du Travail de la
15ème section d'inspection du travail du Nord- Lille 118
Décision - Délégation est donnée à Monsieur Jean- Baptiste BRUN, Contrôleur du Travail de la 15ème section d'inspection du travail du Nord- Lille 120

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013158-0028

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 07 Juin 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de transport d'hydrocarbures - construction et exploitation de la canalisation reliant le dépôt mole 5 de la Société Rubis terminal de Dunkerque au site dee l'ODC

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau-environnement

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral de transport d'hydrocarbures

Construction et exploitation de la canalisation reliant le dépôt mole 5 de la société Rubis terminal de Dunkerque au site de l'ODC

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V ;

Vu le décret n ° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport par canalisation ;

Considérant le dossier de déclaration du projet de construction et d'exploitation d'une canalisation d'hydrocarbures d'un diamètre de 400 mm et de longueur 6700m, déposé en préfecture du Nord le 4 mars 2011 et complété ;

Considérant le donner acte de cette déclaration en date du 20 octobre 2011 par la préfecture du Nord ;

Considérant la demande de la Société Rubis Terminal du 11 octobre 2012 à l'effet de réduire le diamètre de la canalisation envisagée, assortie d'un dossier modifié ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 - Est autorisée la construction et l'exploitation par la société Rubis Terminal de Dunkerque de l'ouvrage de transport d'hydrocarbures, établi conformément au projet de tracé figurant dans le dossier modifié joint à la demande.

Article 2 - L'autorisation concerne la construction de l'ouvrage de transport d'hydrocarbures décrit ci-après :

Canalisation enterrée :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)
Canalisation reliant le dépôt mole 5 de Rubis Terminal au réseau de pipelines de l'ODC	6,700	10	273 (DN 250)

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 - L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Dunkerque et de Grande Synthe dans le département du Nord.

Article 4 - La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication de la présente autorisation.

Article 5 - La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé.

Article 6 - La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté devra se faire conformément au dossier de la demande et notamment à l'étude de dangers référencée rapport n° 12350887 en date du 8 octobre 2012.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 7 - La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les conditions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 - L'exploitant préviendra la DREAL Nord Pas de Calais – Service Risques, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté, en lui faisant parvenir un échéancier précis de réalisation de cet l'ouvrage.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa parution devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 11 – le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Directeur de la Société Rubis Terminal de Dunkerque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, copie sera également notifiée au sous préfet de Dunkerque.

Fait à LILLE, le - 7 JUIN 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Décision

signé par Emmanuel GILBERT, directeur départemental adjoint
le 25 Juillet 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision n ° 14/2013 portant mesure temporaire d'interruption de navigation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 14 / 2013
portant mesure temporaire d'interruption de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1.22 et 1.23;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2013 par Monsieur Jacques Parent, maire de Merville, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste franchissant un pont mobile sur la Lys sur la commune de Merville;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France;

Considérant que le passage de l'épreuve sportive sur le pont-levis enjambant la Lys situé sur l'écluse de Merville nécessite une interruption temporaire de navigation;

DECIDE

Article 1 :
Dans le cadre de l'organisation d'une course cycliste, il y a un arrêt de navigation le 28 juillet 2013 de 15h00 à 18h00 sur la Lys à l'écluse n° 4 de Merville au PK 19.335 en raison du maintien en position basse du pont-levis nécessaire aux passages des participants à cette épreuve sportive. Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en vigueur.

Article 2 :
La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de manifestation.

Article 3 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale et le maire de Merville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint

Emmanuel GILBERT

Copies adressée à :
Sous- préfecture De Dunkerque
Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Merville

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Laurent BARRET, directeur et Philippe DUBOIS, adjoint des cadres
le 01 Juillet 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Wattrelos

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS
- Décision n ° 2013 - 158 - Gardes
administratives - délégations de signature

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2013 – 158
Gardes administratives – délégations de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n° 2013-155 du 1er juillet 2013 relative à la mise en place du tour de garde administrative ;

D é c i d e

Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Monsieur Philippe DUBOIS pour la signature des actes administratifs durant les plages horaires de ses gardes administratives.

Article 2

Cette délégation est valable à partir du 1er juillet 2013.

Article 3

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

Article 4

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 1er juillet 2013

Le Directeur,
Laurent BARRET

M. Philippe DUBOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013191-0007

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 10 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de « Véhicules Hors d'Usage » N °PR 59 00006D (« Démolisseur ») de la société GALLOO FRANCE SA VALENCIENNES située à VALENCIENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de « Véhicules Hors d'Usage » N°PR 59 00006D (« Démolisseur ») de la société GALLOO FRANCE SA VALENCIENNES située à VALENCIENNES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 autorisant la société V.R.T. – siège social et adresse de l'établissement : rue de la Bleue du Nord – 59300 VALENCIENNES à exploiter son chantier de récupération de métaux et l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 mai 2006 portant agrément N°PR 59 00006D relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « démolisseur » ;

Vu la demande d'agrément présentée le 4 mai 2012 par la Société V.R.T. à VALENCIENNES en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu les compléments apportés par la société V.R.T. à VALENCIENNES les 24 septembre 2012 et 22 février 2013 ;

Vu le rapport du 5 mars 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 avril 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément par la société V.R.T. à VALENCIENNES est complète ;

.../...

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier en date du 22 avril 2013, de la société GALLOO FRANCE SA, dont le siège social est situé : Première avenue Port Fluvial – 59250 HALLUIN, demandant le transfert en son nom des activités exercées sur la commune de VALENCIENNES par la société V.R.T.;

Vu le nouveau rapport en date du 4 juin 2013, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, actant le transfert de l'exploitation du site de la société V.R.T. à VALENCIENNES à la société GALLOO FRANCE SA VALENCIENNES pour son site situé à VALENCIENNES.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société GALLOO FRANCE SA ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Première avenue Port Fluvial – 59250 HALLUIN, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR59 00006D pour le site qu'elle exploite dorénavant au nom de la société GALLOO FRANCE SA VALENCIENNES – rue de la Bleu du Nord – 59 300 VALENCIENNES, sous le numéro siret : 383 066 602 00145.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Particuliers et professionnels de l'automobile	Départements du Nord , du Pas-de-Calais, régions avoisinantes et Belgique	2400 VHU/an	Broyeurs VHU agréés

Article 4 :

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation ses numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Article 5 :

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

.../...

Article 6 – Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives préVues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de VALENCIENNES ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VALENCIENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) ainsi que sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 JUIL 2013

Le préfet

P.J. : 1

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

PREFECTURE DU NORD

Eric AZOULAY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 00006 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.
La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

.../...

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013193-0005

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SARL ACA-CARECO relative à l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage à NIEPPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -CA

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SARL ACA-CARECO relative à l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage à NIEPPE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009 ;

Vu le SAGE de la Lys, adopté le 6 août 2010 ;

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et de Soins (PREDIS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NIEPPE, adopté le 30 juin 2009 ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2013 complétée le 3 avril 2013 par la SARL ACA-CARECO - siège social : Zone Industrielle de l'Epinette - 59850 NIEPPE - en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage à NIEPPE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 8 avril 2013 du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 13 mai 2013 au 13 juin 2013 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 13 mai 2013 et le 13 juin 2013 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 13 mai 2013 et le 13 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire de NIEPPE compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, artisanal ou commercial ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉES

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ACA, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle de l'Épinette à NIEPPE (59850), parcelles cadastrales : 119 – 121 – 123 – 125 – 127 – 150 – 151 157 – 159 - 160 – 162 et 163 - Section AW, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 mars 2013, sont enregistrées.
Ces installations son localisées sur le territoire de la commune de NIEPPE (59850), sur les parcelles 184 et 190 - Section AW situées dans la Zone Industrielle de l'Épinette. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Article 1.1.2.1. Durée
Le présent arrêté vaut agrément visé à l'article L.543-162 du code de l'environnement.
La société ACA à NIEPPE est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 64 D.
L'agrément est délivré pour une période de six ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 1.1.2.2. Respect du cahier des charges

La société ACA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1.2.1, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 1.1.2.3. Affichage

La société ACA est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime (1)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m^2 mais inférieure à 30 000 m^2	La superficie du site dédiée aux activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage est de 7 898 m^2, dont 1 482 m^2 sont occupés par le bâtiment	Au maximum, 550 véhicules hors d'usage seront stockés sur le site, dont 200 véhicules non dépollués	E

Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

(1) E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classée.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
NIEPPE	184 et 190 - Section AW	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 4 mars 2013, complétée le 3 avril 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et applicable au site.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette l'usage futur du site défini dans le dossier de demande d'enregistrement, à savoir un usage industriel, artisanal et/ou commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

TITRE 3. FRAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge del'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portent enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de NIEPPE, ARMENTIERES et ERQUINGHEM-LYS,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Enregistrement).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 12 JUIL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

PREFECTURE DU NORD

P.J.: 1 annexe

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe 2 du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013200-0011

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 19 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral accordant à la SAS GALLOO LITTORAL Division DUNKERQUE l'autorisation d'exploiter un centre de tri de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage à DUNKERQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CA

Arrêté préfectoral accordant à la SAS GALLOO LITTORAL Division DUNKERQUE l'autorisation d'exploiter un centre de tri de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage à DUNKERQUE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 3 août 2012 par la SAS GALLOO LITTORAL Division Dunkerque en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage à DUNKERQUE, 2 avenue de la Garonne – Zone Industrielle de Petite-Synthe ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité du 8 octobre 2012 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 17 décembre 2012 au 18 janvier 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 février 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 20 février 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la directrice du Grand Port Maritime de DUNKERQUE en date du 7 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 8 janvier 2013 ;

Vu l'avis du président du Groupement des 3 Sections de WAETERINGUES DU NORD en date des 14 décembre 2012 et 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 23 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 avril 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 mai 2013 ;

Vu les observations formulées par la société SAS GALLOO LITTORAL Division DUNKERQUE en date du 17 juin 2013 et du 17 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juin 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS GALLOO LITTORAL Division Dunkerque dont le siège social est situé 132 route de Gravelines à BOURBOURG (59630), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à DUNKERQUE (59140), 2 avenue de la Garonne, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 autorisant la SARL CAPELAERE à exploiter un chantier de stockage et de récupération de déchets et d'alliages de résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage et portant agrément (démolisseur – n° PR5900053D) pour la dépollution et le démontage des VHU sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT - DEMOLISSEUR VEHICULES HORS D'USAGE

Article 1.1.3.1. Durée

Le présent arrêté vaut agrément visé à l'article 9-II du décret n° 2011-153 du 4 février 2011. la société SAS GALLOO LITTORAL Division Dunkerque à DUNKERQUE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59000 65 D.

L'agrément est délivré pour une période de 6 ans, renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 1.1.3.2. Respect du cahier des charges

La SAS GALLOO LITTORAL Division Dunkerque est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 1.1.3.3. affichage

La SAS GALLOO LITTORAL Division Dunkerque est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.
Notamment, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » sont applicables.
Les dispositions des arrêtés ministériels du 27/03/2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710 « installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets »sont également applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement : AS,A,E,D,NC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées au rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m^2.	La surface de stockage des métaux est de 14 765 m^2	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Déchets autorisés: condensateurs de machines à laver 16 02 10* accumulateurs Ni-Cd 16 02 13* accumulateurs au plomb 16 06 01* quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation 45 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781et 2782. La quantité de déchets traités dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t/j.	quantité de déchets traités 150 t/j	A
2712-1.b	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 30 000 m^2.	La surface de stockage des VHU dépollués et non dépollués est de 730 m^2 : - VHU non dépollués : 400 m^2 - bâtiment de dépollution : 300 m^2 - stockage de pneumatiques : 30 m^2	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	La quantité de batteries apportée par les particuliers (métallerie) est inférieure à 7 tonnes.	DC
2710-2.c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3.	Le volume de métaux apportés par les particuliers (métallerie) est inférieur à 300 m^3.	DC
2711-2	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	volume susceptible d'être entreposé 980 m^3	DC
1220	Emploi et stockage d'oxygène; La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Stockage maximal de 1 843 kg	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quel que soit la température.	Stockage maximal de 0,350 tonne de propane en bouteilles de 35 kg	NC
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m^3.	Stockage aérien de 0,95 m^3 de capacité équivalente se répartissant comme suit : - 1 cuve de 5 m^3 de GO - 1 cuve de 5 m^3 de FOD - 1 cuve de 1,5 m^3 de GO - 1 cuve de 1,5 m^3 de supercarburant	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement : AS,A,E,D,NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant étant inférieur à 100 m^3.	Volume annuel de carburant (liquides inflammables de la catégorie de référence) inférieur à 100 m^3	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m^2.	La surface de l'atelier est de 200 m^2.	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé GALLOO Littoral Division Dunkerque ENV1110 TF ver 1 déposé en préfecture du Nord par l'exploitant le 26 juillet 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Dunkerque sur la parcelle cadastrale 58 section AV, de superficie 47 644 m^2.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé en application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Selon les modalités prévues pour le décret n° 2012-63 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certains ICPE et des textes pris pour son application, GALLOO Littoral Division Dunkerque devra transmettre pour le 31 décembre 2013 une proposition de calcul pour l'ensemble du site de Dunkerque.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'EXPLOITATION

Les déchets ferreux et non ferreux et Véhicules terrestres Hors d'Usage (VHU) sont soit apportés directement sur le site (particuliers, industriels, artisans, ...), soit amenés par les véhicules de l'exploitation. La zone de chalandise correspond à une zone d'environ 30 kilomètres autour de la SAS GALLOO LITTORAL Division Dunkerque.

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont :

- les Véhicules terrestres Hors d'Usage,
- des déchets de métaux ferreux et non ferreux non souillés par des substances dangereuses et listés en annexe II du présent arrêté,
- les Déchets électriques et électroniques,
- les déchets dangereux, ou déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'admission de tout autre type de déchet , et notamment de :

- citernes, fûts, et plus généralement toute capacité fermée non dégazées et souillées (huile, substances toxiques, inflammables, cancérogène, corrosives, infectieuses, nocives, irritantes, écotoxique, ...) ;
- produits explosifs ou inflammables ;
- matériaux radioactifs ;
- équipements mis au rebut souillés ;
- matériels souillés ;
- déchets générés par un procédé industriel et ne contenant pas uniquement des métaux (crasses de fonderie, résidus de nettoyage d'équipements, résidus de grenaillage d'équipements, ...) ;
- produits contenant de l'amiante ;
- tout déchet dangereux au sens de la réglementation autre que ceux nommément repris à l'annexe II du présent arrêté;
- objets suspects et volumes creux non aisément identifiables ;
- volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange

est interdite.

L'admission de déchets de métaux pouvant présenter un risque d'incendie ou d'explosion est interdite.

Les quantités admises sont limitées à :

- métaux ferreux : 70 000 tonnes par an,
- métaux non ferreux : 2 000 tonnes par an,
- 500 Véhicules terrestres Hors d'Usage par mois.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

La hauteur des dépôts de métaux est limitée à 6 mètres, elle est ramenée à 3 mètres pour les stockages situés à moins de 100 mètres des bâtiments à usage d'habitation.

Il convient de respecter une distance minimale de 8 m entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situées sur le site.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

L'ensemble des zones de dépôts et de travail est réalisé sur une aire étanche. En cas d'une aire bétonnée, une attention particulière sera apportée au niveau des joints de dilatation de la dalle de béton afin d'éviter toute infiltration d'hydrocarbures ou autres liquides susceptibles de générer une pollution des terrains et/ou des eaux souterraines. L'exploitant s'engage à surveiller journellement les surfaces afin de détecter et circonscrire toute fuite.

Les machines et matériels fixées sont implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils sont installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 2.1.3. AMENAGEMENTS LIES A L'ACTIVITE DE DEPOLLUTION DES VEHICULES ET DE RECUPERATION DE FERRAILLES

Article 2.1.3.1. Véhicules terrestres Hors d'Usage

2.1.3.1.1 Véhicules terrestres hors d'usage en attente de dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont manipulés avec précaution de façon à empêcher tout épandage de liquides.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage de 400 m^2 située au sud du parc à métaux non ferreux est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. Un périmètre d'une largeur de 3 m est laissé libre autour de ce stockage.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

2.1.3.1.2 Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation regroupant 2 bennes de 33 m^3 chacune au sud du stockage de véhicules terrestres hors d'usage à dépolluer.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque incendie. La zone d'entreposage est distante des autres dépôts de déchets d'au moins 15 mètres et situé à plus de 10 mètres de tout bâtiment. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres est prévue autour du dépôt de pneumatiques.

2.1.3.1.3 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement ...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesse, moteurs ...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

2.1.3.1.4 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.
La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures ...) sont mis à la disposition du public.

2.1.3.1.5 Dépollution, démontage et découpage

La dépollution des véhicules terrestres hors d'usage est réalisée sur une station mobile dans le hall du bâtiment couvert situé au nord du site.

Les caractéristiques de ce bâtiment couvert sont les suivantes :

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m^2 est prévue pour 250 m^2 de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) (altitudes inférieures ou égales à 400 mètres). La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de frein, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés dans des bonbonnes étanches dont le niveau de pression est contrôlable, dans le respect de la réglementation relative aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques prévus aux articles R.543-75 à 123 du Code de l'Environnement. ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV sont retirés ;
- les airbags ou les prétensionneurs ne sont pas retirés. Ils seront neutralisés dans le broyeur du destinataire agréé au titre de la réglementation VHU ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huile et les filtres à carburant, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome), les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) sont retirées telles que ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Article 2.1.3.2. Récupération des ferrailles

Les ferrailles récupérées sont entreposées sur une dalle parfaitement étanche.

Les éventuelles opérations de découpe de ferrailles sont réalisées sur dalle étanche permettant une récupération des déchets de découpe après chaque opération. Cette zone est isolée et les opérations sont réalisées dans des conditions propres à prévenir tout risque d'incendie.

Les véhicules ou les pièces doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Les opérations de découpage au chalumeau sont effectuées à plus de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Le stockage des bouteilles d'oxygène et de propane associées au poste d'oxycoupage se fait à l'extérieur, à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété et à plus de 10 m de tout stockage de produits inflammables ou matières combustibles.

Les quantités maximales présentent sur le site sont de 1 842 kg pour l'oxygène et 350 kg pour le propane.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.
La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les bouteilles doivent reposer de façon stable.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Des procédures particulières relatives à la dépollution des Véhicules terrestres Hors d'Usage sont établies par l'exploitant. Ces procédures traitent notamment le retrait ou la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, par exemple les réservoirs au GPL ...

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

L'établissement est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Dans le cas ou la clôture prévue à l'article 7.3.1 du présent arrêté n'est pas susceptible de masquer aux tiers les dépôts de déchets de métaux, l'exploitant double la clôture par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents relatifs à la gestion et au suivi des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

L'exploitation des installations ne génère aucun rejet à l'atmosphère.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage exclusif	Prélèvement maximal journalier (m^3)	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Réseau public (SIDEN)	Domestique	-	200

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Abandon d'ouvrage de prélèvement

L'abandon de l'ouvrage de prélèvement (forage) sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :
En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :
Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux exclusivement pluviales (de toiture) et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (de voiries et des aires de stockage), les eaux issues de l'entretien du site et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le séparateur hydrocarbures fait l'objet d'un nettoyage à une fréquence annuelle a minima.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejets sont repris sur le plan au 1/500ème du 31/07/2012 figurant au dossier de demande d'autorisation ENV1110 TF ver 1 .

Effluent 1 (Rejet R1) : eaux sanitaires. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la collectivité et rejoignent la station d'épuration urbaine de Grande-Synthe, avec pour exutoire final la dérivation du Canal de Bourbourg.

Effluent 2 (Rejet R2) : eaux issues de l'entretien du site, eaux pluviales de ruissellement. Ces eaux transitent par un bassin de décantation puis un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre un fossé bétonné dont l'exutoire est le Canal de Bourbourg.

Effluent 3 (Rejet R3) : eaux exclusivement pluviales (de toiture) non susceptibles d'être polluées provenant des trop-pleins des 2 citernes de récupération de 20 m^3. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité, fossé bétonné dont l'exutoire est le Canal de Bourbourg.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 6 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX VANNES, EAUX SANITAIRES (EFFLUENT 1)

Une convention de rejet est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement de la zone. Les eaux domestiques respectent, avant rejet dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux fixées par la convention de rejet.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES ET DE TOITURES ET DES EAUX ISSUES DE L'ENTRETIEN DU SITE (EFFLUENTS 2 ET 3)

En l'absence de valeurs limites plus contraignantes fixées par la convention de rejet précitée, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et de lavage des engins dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5
Cd	0.5
Cr	0.1
Cu	0.5
Hg	0.1
Ni	0.5
Pb	0.5
Zn	2
Azote global	2
Phosphore total	0,2

L'usage de produits de nettoyage lors des opérations de nettoyage des engins est interdit.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage (hors Véhicules terrestres Hors d'Usage) ne doit pas excéder 1 an.
La durée d'entreposage des Véhicules terrestres Hors d'Usage dépollués ne doit pas excéder 6 mois et en tout état de cause une évacuation doit être réalisée dès que la zone d'entreposage est saturée.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :
- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Codes des déchets	Nature des déchets	Filière de traitement (*)
13 05 02*	Boues provenant du séparateur hydrocarbures	D10 D13
13 07 01*	Fioul et gazole	R 1 D10 D13
13 07 02*	Essence	R1 D10 D13
15 02 02*	Chiffons et absorbants souillés	D10 D13
16 01 03	Pneus hors d'usage	D10 R1
16 01 06	VHU dépollués	R4
19 10 02	Métaux non ferreux	R4
16 01 07*	Filtres à huile	D10 R13
16 01 08*	Interrupteurs au mercure	D5 D13 R1
16 01 11*	Patins de frein avec amiante	D5
16 01 12*	Patins de frein sans amiante	D5
16 01 13*	Liquide frein	D13 R9
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14*	D10 D13
16 01 19	Matières plastique	D10 D13 R3
16 01 20	Verre	R5
16 02 10*	Équipements contenant des PCB autres que transformateurs et accumulateurs	D10 D13
16 02 13*	DEEE – écran cathodiques	R4
16 02 14	DEEE – Cartes électriques	R4
16 02 16	DEE – haut parleurs	R4
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	R4
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd	R4
16 06 03*	Piles contenant du Mercure	R4 D5 D13
16 06 04	Piles alcalines	R4 D5 D13
16 08 01	Pots catalytiques	R4
13 02 04*	Huiles moteur, de boites de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	R9 D10 D13
13 02 05*	Huiles moteur, de boites de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	R9 D10 D13
13 02 06*	Huiles moteur, de boites de vitesses et de lubrification synthétiques	R9 D10 D13
13 02 07*	Huiles moteur, de boites de vitesses et de lubrification facilement bio-dégradables	R9 D10 D13
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boites de vitesses et de lubrification	R9 D10 D13
17 04 11	Câbles ne contenant pas d'hydrocarbures, de goudron, des substances dangereuses	R4
19 08 10*	Boues provenant du débourbeur	D10 D13
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	D10
20 01 01	Papiers cartons	R12 D13
16 01 22	Filtres à particules	R7
20 01 27* 20 01 28	Cartouches Toner	R12

(*) D10 (incinération à terre) –D5 (Mise en décharge spécialement aménagée) – D13 (mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste) – R1 (Utilisation comme combustible (autre que dans l'incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie / Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie) – R4 (recyclage ou récupération des Métaux ou des composés métalliques) – R5 (recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques) – R9 (Régénération ou autres réemplois des huiles usées) – R13 (stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de valorisation numérotées R1 à R12 – R12 (échange de déchets en vue de les soumettre à une opération de valorisation).

ARTICLE 5.1.8. DECHETS REÇUS PAR L'ETABLISSEMENT

La liste des déchets provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pouvant être admis sur le site est reprise en annexe II du présent arrêté.

L'acceptation de tout autre déchet d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne figurant pas en annexe II du présent arrêté est interdite sur le site.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tout engins ou parties d'engins, matériels de guerre.
Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins, ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage d'Arras,
- Service des munitions des Armées (Terre, Air, Marine),
- Gendarmerie Nationale ou tout autre établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du site.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 5.1.8.1. Conditions d'acceptation des déchets de métaux ferreux et non ferreux provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

5.1.8.1.1 Information préalable

Avant d'admettre un déchet de métaux ferreux ou non ferreux dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, ou refuser, s'il le souhaite, d'accepter le déchet en question.

5.1.8.1.2 Certificat d'acceptation du déchet

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 5.1.8.1.1 par le producteur ou le détenteur et éventuellement sur la base d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.

5.1.8.1.3 Réception des déchets et contrôles d'admission

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet des contrôles minimaux ci-après.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant renseigne le registre des admissions prévu à l'article 5.1.8.3 0.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.
À cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins tous les contrôles suivants à l'entrée du site :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- vérification de la conformité au certificat d'acceptation préalable ;
- nature, quantité (pesée), origine ;
- vérification de la compatibilité avec les déchets déjà stockés ;
- contrôle de non radioactivité du chargement à l'entrée du site ;
- contrôle visuel à l'entrée et au déchargement, et notamment sur la présence de déchets autres que des métaux ferreux et non ferreux ;
- le cas échéant, présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'exploitant visera ce bordereau accompagnant chaque livraison ;

Article 5.1.8.2 Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque apport de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat, le cas échéant, des contrôles d'admission définis plus haut,
- la référence, le cas échéant, du certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de tous les contrôles effectués sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Le registre d'admission ou de refus d'admission est conservé pendant cinq ans.

<u>Cas des Véhicules terrestres Hors d'Usage</u>

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Article 5.1.8.3 Gestion des déchets radioactifs

Le site est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art.

Dès l'accès sur site et avant déchargement, toute arrivée de déchet doit faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de l'absence de radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

5.1.8.3.1. En cas de radioactivité détectée sur un convoi de déchets, l'exploitant doit mettre en œuvre les procédures définies dans la circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Un registre permettra de tracer l'ensemble des actions engagées en cas de déclenchement de l'alarme du portique.

5.1.8.3.2. L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :
- l'exploitation des appareils de détection et de métrologie de la radioactivité,
- la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité,
- les essais et la maintenance préventive à réaliser pour garantir en permanence le bon fonctionnement des matériels de détection de la radioactivité.

Parallèlement, et pour la bonne application de ces consignes, l'exploitant formera les personnels susceptibles d'intervenir. Cette formation devra porter sur les notions générales de radioactivité et de radioprotection, sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité et sur la métrologie de la radioactivité.

5.1.8.3.3 L'exploitant doit mettre en place un programme d'essais périodiques et de maintenance préventive apte à assurer la disponibilité permanente de ce système.

En cas d'impossibilité de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site, les arrivages de déchets devront cesser.

Article 5.1.8.4 Registre d'opération ou journal

Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre doit être notée sur un carnet de bord tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui est archivé pendant 5 ans. En particulier, il faut consigner pour chaque déchet réceptionné vers quelles filières d'élimination définitive il a été dirigé en totalité ou en partie.

ARTICLE 5.1.9. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	67,5 dB(A)	50 dB(A)
Point 2	65 dB(A)	50 dB(A)
Point 3	57 dB(A)	50 dB(A)
Point 4	62,5 dB(A)	50 dB(A)

Les points de mesure mentionnés sont ceux identifiés page 10 du rapport d'étude compte rendu de mesures acoustiques ref 150G11 établi le 23/03/2012 suite au mesures du 01/02/2012 figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres.

La voirie est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

À l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. Les sens de circulation sont clairement indiqués et la vitesse est limitée à 20 km/h.

Une attention particulière doit être apportée aux flux des différentes circulations, l'exploitant doit veiller particulièrement à la sécurité des piétons.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les horaires d'ouverture du site sont de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi; et de 8h00 à 13h00 le samedi.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

En l'absence de personnel, tous les accès seront fermées à clef.

Un système de détection automatique (alarme) est installé au niveau de la métallerie et des bureaux.

Le site est équipé d'un système de vidéo-surveillance.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les engins et matériels de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Tous les engins d'exploitation du site sont munis d'un extincteur de type ABC.

ARTICLE 7.3.3 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15/01/2008.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivant sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'INSTALLATION

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.5.1. Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel (utilisation des volumes des canalisations des réseaux, borduration adaptée des parkings, voiries et surfaces extérieures ...). Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 240 m^3. L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique ...).

En cas de confinement sur les voiries, parkings et surfaces extérieures , la hauteur d'eau devra être limitée afin de ne pas entraver l'action et le déploiement des services de secours en cas de sinistre.

Article 7.5.5.2. Gestion des eaux pluviales

Afin d'éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation, l'exploitant est capable de tamponner dans un bassin sur son site un événement pluvial décennal (soit 740 m^3) au débit de fuite de 2 l/s/ha grâce à un dispositif installé en sortie de bassin.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des risques identifiés.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum:

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques,
- de 4 Robinets Incendie Armés (RIA) de 33 mm de diamètre nominal implantés au niveau des différentes cellules du bâtiment industriel.

Ces matériels sont conformes à la norme française (N.F.S 61.021) et respectent la règle R5 de l'APSAD. Les matériels doivent comporter la marque NF.A.2P.

Ces matériels devront pouvoir fonctionner en eau et également en eau + émulseur. À cette fin, un bidon d'émulseurs de 20 litres sera disposé au pied de chaque RIA.

Les RIA sont disposés de telle sorte que toute la surface des installations soit atteinte par 2 jets de lance. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation.

L'alimentation en eau de ces appareils est indépendante des besoins ordinaires de l'établissement.

Le robinet d'incendie armé le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinets à trois voies.

Des moyens spécifiques sont implantés pour combattre un éventuel sinistre au niveau des stockages de pneumatiques et fluides.

L'exploitant élabore et diffuse aux intéressés une procédure d'information des personnels du site et des tiers.

Les services de lutte contre l'incendie disposent de 4 poteaux d'incendie privés de 100 mm de diamètre, normalisés alimentés par le réseau d'eau potable (situés hors du rayonnement des 3kw/m^2 – distance des effets et de blessures irréversibles).
Chaque poteau devra être capable de délivrer sous 1 bar au moins 60 m^3/h ; le débit simultané de 2 poteaux ne sera pas inférieur à 120 m^3/h pendant 2 heures.

Le choix de leur implantation sera fixé en accord avec le Service Prévention du SDIS du Nord.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un plan schématique conforme à la norme NFS 60303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie est affiché sur un support fixe et inaltérable à l'entrée du site pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
Doivent figurer sur ce plan, l'emplacement :

- des divers risques particuliers,
- du stockage des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction et d'alerte.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont de plus affichées dans les différents locaux et comportent au minimum :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

L'interdiction de fumer est affichée de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conforme à la norme NF S 60.303.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DECHETS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS

Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.
E : étanchéité au feu.
I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL. 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, seront réalisées cellule par cellule.

Accessibilité

L'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Rétention des aires et locaux de travail

Les DEEE sont stockés et désassemblés dans un bâtiment couvert .

Le sol de ce bâtiment est étanche et également équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Elle se fait dans le respect des dispositions de l'article 5.1.8.2.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. À ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m^3, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.
Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Devenir des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles,

3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés,

4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,

5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET,

6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.

Déchets spécifiques issus du désassemblage des DEE

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

CHAPITRE 8.2 DECHETS NON DANGEREUX APPORTES PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL

Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Si une plateforme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :
- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitude sont consignés.

Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

a) Quai de déchargement en hauteur
Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.
Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.
La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

b) Prévention des chutes de plain-pied
Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Réception des déchets

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture au public.

CHAPITRE 8.3 DECHETS DANGEREUX APPORTES PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL

Réception des déchets

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est interdit.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Amiante

L'installation n'accepte pas de déchets d'amiante.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eau de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé trimestriellement.
Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un récapitulatif des types de déchets produits et reçus, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le mois qui suit la signature du présent arrêté préfectoral puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de DUNKERQUE, ARMBOUTS-CAPPEL, CAPPELLE-LA-GRANDE, GRANDE-SYNTHE et SPYCKER,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- commissaire-enquêteur et son suppléant.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Autorisations).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 29 JUIL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFECTURE DU NORD

P.J.: 3 annexes

ANNEXE I

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :
1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.
4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Cette déclaration comprend :
a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.
Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II

Code Déchet	description
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
12 01 01	Limailles et chutes de métaux ferreux provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux (en récipient clos)
12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux (en récipient clos)
12 01 17	Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 21	Déchets de meulages et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12.01.20 provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
15 01 04	Emballages métalliques
16 01 03	Pneus hors d'usage provenant d'autres centres VHU
16 01 04	Véhicules terrestres hors d'usage et déchets provenant de leur démontage et de leur entretien
16 01 06	Véhicules terrestres hors d'usage ne contenant ni liquides, ni autres composants dangereux de ces moyens de transport et déchets provenant de leur démontage et de leur entretien
16 01 17	Métaux ferreux provenant du démontage de véhicules terrestres hors d'usage et de l'entretien de ces véhicules
16 01 18	Métaux non ferreux provenant du démontage de véhicules terrestres hors d'usage et de leur entretien
16 02 10*	Condensateurs de machines à laver susceptibles de contenir des PCB
16 02 13*	Accumulateurs Ni-Cd
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07*)
17 04 01	Métaux : Cuivre, bronze, laiton provenant de la construction ou de la démolition
17 04 02	Métaux : aluminium provenant de la construction ou de la démolition
17 04 03	Métaux : plomb provenant de la construction ou de la démolition
17 04 04	Métaux : zinc provenant de la construction ou de la démolition
17 04 05	Métaux : fer et acier provenant de la construction ou de la démolition
17 04 06	Métaux : étain provenant de la construction ou de la démolition
17 04 07	Métaux en mélange provenant de la construction ou de la démolition
17 04 11	Métaux : câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 provenant de la construction ou de la démolition
19 01 02	Déchets de déferraillage des machefers
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier provenant du broyage de déchets
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux provenant du broyage de déchets
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05 limitées aux produits en mix à forte teneur en métaux
19 12 02	Déchets de métaux ferreux provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage ...)
19 12 03	Déchets de métaux non ferreux provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage ...)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 limités aux produits en mix à forte teneur en métaux
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composés dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 20 01 23 et 20 01 35

20 01 40	Métaux issus des déchets ménagers municipaux
20 03 07	Déchets encombrants limités aux « Monstres » à forte teneur en métaux

ANNEXE III: NORMES DE MESURE

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :	
Échantillonnage	
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Analyses	
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF EN 1899
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Matières grasses	Matières extractibles à l'éther de pétrole
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF EN ISO 6878
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	NF EN ISO 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :	
Qualification (solide massif)	
Déchet solide massif :	XP 30- 417 et XP X 31-212
Normes de lixiviation	
Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2
Autres normes	
Siccité	NF ISO 11465
POUR LES GAZ	
Émissions de sources fixes :	
Débit	ISO 10780
O_2	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO_2	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT	*NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003. Des méthodes équivalentes pourront être acceptées*
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N_2O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO_2	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O_3	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013204-0003

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 23 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Syndicat mixte pour la plate- forme multimodale de DOURGES - commune d'OSTRICOURT - réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à l'extensionde la plate- forme multimodale de niveau européen de DOURGES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés

Syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de DOURGES

Commune d'OSTRICOURT
Réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à l'extension de la plate-forme multimodale de niveau européen de DOURGES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du président du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges en date du 17 mai 2013, sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études et afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à l'extension de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges, sur le territoire de la commune d'Ostricourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauldt, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

ARRETE :

Article 1er. – Les agents du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de levés de plans, nivellement, sondages et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient les études nécessaires à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à l'extension de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges, sur le territoire d'Ostricourt.

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairie d'Ostricourt et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3. – Le maire d'Ostricourt, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7. – Le maire d'Ostricourt est expressément chargé de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges, Hôtel de Région, 151 Avenue du Président Hoover – 59555 Lille Cédex

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque le syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

.../...

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au président du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges

- au maire d'Ostricourt

- au chef de brigade territoriale de gendarmerie de Thumeries

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 23 JUIL. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013207-0001

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 26 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

ARRETE PORTANT AGREMENT Dsociété BMV SERVICES E DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Madame Juliette VANHAMME en vue d'obtenir l'agrément de la société BMV SERVICES qu'elle dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société BMV SERVICES répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société BMV SERVICES dirigée par Madame Juliette VANHAMME est agréée sous le n° 59-2013-07 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

../..

ADRESSE POSTALE : 12/14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 53, rue Albert Samain à VILLENEUVE D'ASCQ 59650.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 :Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au receuil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 JUIL. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013207-0002

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 26 Juillet 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - société MILLENIUM- EXPERTISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Baptiste DESCAMPS en vue d'obtenir l'agrément de la société MILLENIUM-EXPERTISE qu'il dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société MILLENIUM-EXPERTISE répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société MILLENIUM-EXPERTISE dirigée par Monsieur Jean-Baptiste DESCAMPS est agréée sous le n° 59-2013-06 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

ADRESSE POSTALE : 12/14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 212, avenue de Liège à VALENCIENNES 59300.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 :Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au receuil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 JUIL. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0063

signé par Bertrand DESCHODT, Administrateur des Finances Publiques en charge de la Recette des Finances de Douai
le 01 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

L'Administrateur des Finances Publiques en charge de la Recette des Finances de Douai;

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
RECETTE DES FINANCES DE DOUAI
195 rue de Roubaix
BP 407 25
59507 Douai cedex

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'Administrateur des Finances Publiques en charge de la Recette des Finances de Douai;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents ci-après :

Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
MÉRAIH Sarah	A	15 000.00€	15 000.00€
DUHAMEL Christine	A	15 000.00 €	15 000.00€
BEZELLA Sébastien	A	15 000.00€	15 000.00€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait le 1er juillet 2013

Bertrand DESCHODT

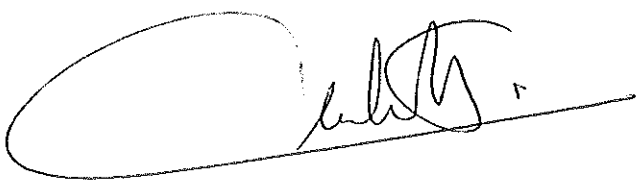

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0065

signé par Bertrand FLAVIGNY, comptable du SIE de Douai
le 01 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL - Délégation de signature à Madame Sabine Lemaire, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du responsable du service des impôts des entreprises de Douai

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Douai

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine Lemaire, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du responsable du service des impôts des entreprises de Douai , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°)les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

-Sabine Lemaire
-Jean-Pierre Barbier
-Raphaël Nicaise

2°)Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a)dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

-Sabine Lemaire
-Jean-Pierre Barbier
-Raphaël Nicaise

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Myriane Hallers
David Slaski
Bruno Come-Gary
Valérie Level
Bénédicte Rigoir
Serge Krawczyck
Serge Turpin
Pascale Denis
Anne Laurent
Ginette Bourghelle
Guy Defer
Jacky Finke
Laurent Defer
Serge Magnier
Brigitte Pucci
Joelle Marinelli
Christophe Waret

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sabine Lemaire	Inspecteur	7500 €	12 mois	100 000 euros
David Slaski Bruno Come-Gary Valérie Level Bénédicte Rigoir Serge Krawczyck Serge Turpin	Contrôleur	5 000 €	6 mois	30 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Douai, le 1er juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

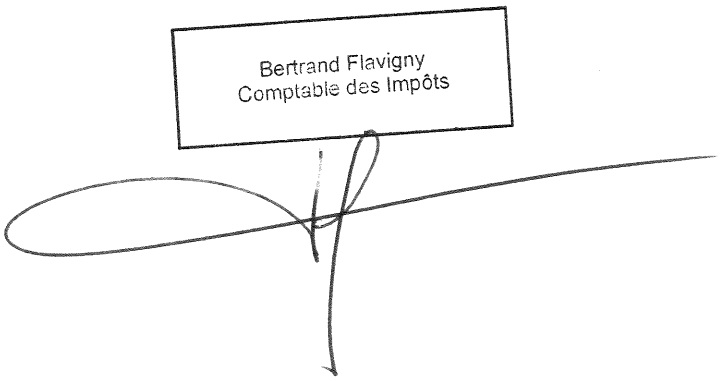

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013191-0008

signé par Eliane RYNGAERT, comptable responsable de la trésorerie de Somain le 10 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL - Délégation de signature à Mme OZIOL Laurence, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SOMAIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SOMAIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme OZIOL Laurence, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SOMAIN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OZIOL Laurence	A	10000€	24	100000€
DIVERCHY Maryline	B	500€	12	5000€
LENS Nadine	C	200€	12	2000€
MUCCIANTE Danila	C	200€	12	2000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A SOMAIN, le 10 juillet 2013
Le comptable,

Eliane RYNGAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Jude VINOT, Lieutenant- colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord
le 17 Mai 2013

Direction Générale des Finances Publiques

Convention d'utilisation 059 - 2012 - 0246

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro MOAP/S20000000190
Lille le 24/05/2013
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
des Finances publiques
Amélie FROMENT
Inspecteur Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2012-0246

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du Nord représenté par Monsieur le colonel Jude VINOT, dont les bureaux sont au 201, boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VALENCIENNES, rue de Romainville.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JV
NB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la gendarmerie nationale dans l'exercice de ses missions de service public (caserne), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis VALENCIENNES, rue de Romainville, cadastré section I n° 174, 175, 176, 177 et 461 pour une superficie cadastrale totale de 28 861 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 178234. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

JV

DB

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départemental du Nord et figurent en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 2.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.
A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUINZE MILLE VINGT DEUX EUROS (15 022 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

JV DB

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2021.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

JL
DB

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 17 MAI 2013

Le représentant du service utilisateur,
Le colonel commandant le groupement
de gendarmerie départemental du Nord,

Jude VINOT

Le colonel VINOT
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2012-0246

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE GENDARMERIE DESCAMPS
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	RUE DE ROMAINVILLE
LOCALITE	VALENCIENNES
CODE POSTAL	59300
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	I 174, I 175, I 176, I 177 et I 461
EMPRISE (m2)	28 861

SHON GLOBALE	21 648	m²
SUB GLOBALE	16 797	m²
SUN GLOBALE	614	m²
RATIO MOYEN (*)	18,41	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/13

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/21

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES			
	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/15	2e ratio SUN/poste 31/12/17	3e ratio SUN/poste 31/12/21	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	178234	358804	10	178234 / 358804 / 10	BAT 001 - cercle mixte + GAV	6 LST GAV BAT 001			1079	805	0	ctg 2 sans perf	75%	7	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
2	178234	358804	11	178234 / 358804 / 11	BAT 001 - cercle mixte + GAV	2 CHBRE HOTELLERIE BAT 001					0									
3	178234	358804	66	178234 / 358804 / 66	BAT 001 - cercle mixte + GAV	AUTRE NATURE D'UTILISATION					0									
4	178234	358804	68	178234 / 358804 / 68	BAT 001 - cercle mixte + GAV	BUREAUX					174									
5	178234	358806	13	178234 / 358806 / 13	BAT 002 - 2 loyts officiers	2 LOGEMENTS OFFICIERS BAT 002			603	267	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
6	178234	358807	15	178234 / 358807 / 15	BAT 003 - 2 loyts officiers	LOGEMENTS BAT 003			603	267	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
7	178234	358809	17	178234 / 358809 / 17	BAT 004 - 12 lgts	LOGEMENTS BAT 004			1760	1254	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
8	178234	358813	19	178234 / 358813 / 19	BAT 005 - 9 lgts	LOGEMENTS BAT 005			1540	1237	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
9	178234	358814	21	178234 / 358814 / 21	BAT 006 - 12 lgts	LOGEMENTS BAT 006			1771	1254	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
10	178234	358815	23	178234 / 358815 / 23	BAT 007 - 6 lgts	LOGEMENTS BAT 007			644	426	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
11	178234	358816	25	178234 / 358816 / 25	BAT 008 - 18 lgts	LOGEMENTS BAT 008			1842	1292	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
12	178234	358817	27	178234 / 358817 / 27	BAT 009 - 6 lgts	LOGEMENTS BAT 009			644	425	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
13	178234	358819	29	178234 / 358819 / 29	BAT 010 - 12 lgts	LOGEMENTS BAT 010			1786	1680	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
14	178234	358820	33	178234 / 358820 / 33	BAT 012 - 12 lgts	LOGEMENTS BAT 012			1804	1619	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
15	178234	358821	35	178234 / 358821 / 35	BAT 013 - 13 lgts	LOGEMENTS BAT 013			1992	1613	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
16	178234	358822	37	178234 / 358822 / 37	BAT 014 - 8 lgts	LOGEMENTS BAT 014			1241	1062	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
17	178234	358824	39	178234 / 358824 / 39	BAT 015 - garages officiers	GARAGES BAT 015			66	62	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
18	178234	358827	47	178234 / 358827 / 47	BAT 019 - garages GM	GARAGES GM BAT 019			1161	1161	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19	178234	358828	57	178234 / 358828 / 57	BAT 020 - station carburant	STATION SERVICE BAT 020			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
20	178234	358829	49	178234 / 358829 / 49	BAT 023 - GYMNASE	GYMNASE BAT 023			405	405	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
21	178234	358830	55	178234 / 358830 / 55	BAT 032 - RTUD OS. ROUS OFFICIERS	LOGEMENT BAT 032			385	314	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
22	178234	358831	59	178234 / 358831 / 59	BAT 021 - aire de lavage	AIRE DE LAVAGE BAT 021			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
23	178234	358835	51	178234 / 358835 / 51	BAT 022 - ATELIER AUTO	ATELIER			889	680	0	ctg 2 sans perf	0%	13	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
24	178234	358835	53	178234 / 358835 / 53	BAT 022 - ATELIER AUTO	BUREAUX					35		5%				sans objet	sans objet	sans objet	
25	178234	358837	31	178234 / 358837 / 31	BAT 011 - BAT ADMINISTRATIF	LOCAUX TECH BAT ADMINISTRATIF 011			846	793	405	ctg 1	51%	22	18,41	60 088,00 €	10,28	14,95	12,00	
26	178234	358841	43	178234 / 358841 / 43	AIRE POLY. DE LOISIR BAT 017	AIRE POLY DE LOISIRS BAT 017			136	136	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
27	178234	358844	41	178234 / 358844 / 41	TRANSFORMATEUR EDF BAT 016	TRANSFORMATEUR EDF BAT 016			28	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
28	178234	358845	45	178234 / 358845 / 45	SURPRESSEUR TRAITEMENT EAU BAT 018	TRAITEMENT DES EAUX BAT 018			36	36	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
29	178234	358848	61	178234 / 358846 / 61	ESPACES VERTS ET AMENAGES ESP 024 A 026	ESPACES VERTS ET AMENAGES ESP 024 A 026			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
30	178234	358850	63	178234 / 358850 / 63	VOIRIE PLACE D ARMES ESP 028 ET 031	PLACE D ARMES ESP 028 ET 031			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
31	178234	358852	65	178234 / 358852 / 65	TERRAINS DE SPORTS ESP 029 ET 030	TERRAINS DE SPORTS ESP 029 ET 030			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	

Dominique BUR

Vu pour être annexé à mon acte en date du 17 MAI 2013

LE PREFET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :
NORD

Commune :
VALENCIENNES

Section : I
Feuille : 000 I 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 29/10/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau
59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord
le 01 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 01 juillet 2013

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature , l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales

M. Hervé DUCLOY, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Mauricette DELESALLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

⇒ *Chargés de mission Recouvrement :*
M. Bertrand DERAMAUDT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

⇒ *Chargés de mission Monétique :*
Mme Charline DESCRYVE, inspectrice des Finances publiques,

⇒ *Qualité comptable :*
Mme Hélène SNAUWAERT, inspectrice des Finances publiques,

⇒ *Expertise financière :*
M. Emmanuel RAVET, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Cellule d'aide au réseau :*
Mme Séverine DEVOS, inspectrice des Finances publiques,
M. Lahcene ZINOUT, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Service dématérialisation PSV2 :*
Mme Aurélie DAVID, inspectrice des Finances publiques,
Mme Christelle COUTURIER, inspectrice des Finances publiques,
M. Alain ANDRE, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Service Fiscalité directe locale :*
M. Patrick CAUCHE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

2. Pour la Division Dépenses de l'Etat :

M. Laurent STEUVE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

⇒ *Service de la dépense* :
Mme Tiphaine MALENGE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Françoise LENGLACE, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Anne MERESSE, contrôleuse des Finances publiques,

⇒ *Service facturier* :
Mme Rachida MOUSSERATI, inspectrice des Finances publiques,
M. Jean Luc CARLY, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Sylvie LECOUVEZ, contrôleuse principale des Finances publiques,

⇒ *Service comptabilité de la Dépense et régies d'Etat* :
Mme BOUGARAN Nathalie , inspectrice des Finances publiques,
M. Pascal LEDUC, contrôleur principal des Finances publiques,

⇒ *Service Dépenses-Rémunérations* :
Mme Yanick DUHAMEL, inspectrice des Finances publiques,
Mme Nicole CLAINQUART, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mlle Catherine LAURENT, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Sabine SAVARY, contrôleuse principale des Finances publiques,

3. Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat :

Mme Cécile PATURAL, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Anne DEVY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

⇒ *Comptabilité de l'Etat :*
Mme Frédérique LE MELLEC-BLIN, inspectrice des Finances publiques,
Mme Virginie DELBROEUVE, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Elisabeth FLOTIN, contrôleuse principale des Finances publiques,

⇒ *Cellule d'assistance comptable au réseau* :
M. Nicolas VANDEN-BROECK, contrôleur principal des Finances publiques,

⇒ *Cellule comptabilité des immobilisations :*
Mme Marie USSEGLIO, inspectrices des Finances publiques,
Mme Sylvie CALOIN, contrôleuse principale des Finances publiques,

⇒ *Dépôts de fonds CDC :*
Mme Dany LEURS, inspectrice des Finances publiques,
M. José DEQUEEKER, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Michèle DUPONT, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Brigitte GOMULKA, contrôleuse principale des Finances publiques,

⇒ *Cellule clientèle :*
Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice des Finances publiques,

⇒ *Pôle interrégionale des consignations :*
M. Vincent KOMALSKI, inspecteur des Finances publiques,

⇒ *Comptabilité des recettes fiscales et amendes :*
M. Bruno DEPREZ , inspecteur des Finances publiques,
Mme Danièle CARLIER, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Valérie BOURGEADE, contrôleuse des Finances publiques
M. Laurent MOREELS, contrôleur des Finances publiques,

4. Pour les Recettes non fiscales –Produits divers :

Mme Marie-Pierre ISENBRANDT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Delphine CARLIER, inspectrice des Finances publiques,
Mme Danielle DRUMETZ, contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Pascal VERBRUGGHE, contrôleur principal des Finances publiques,
M. Richard DEMAURY, contrôleur des Finances publiques,
Mme Gaëlle VAN-DAMME, contrôleuse principale des Finances publiques,

5. Pour la Division France Domaine :

Mme Estelle NENON, administratrice des Finances publiques adjointe,
M. Michel CAPON , inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques,
M. Jean-Michel LONGUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

6. Pour le Centre d'Encaissement de Lille :

M. Philippe FROMENTEL, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Laurence STIEVENARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Fabienne BOSCHET, inspectrice des Finances publiques,
M. Yannick BODELE, ingénieur contractuel,
M. Frédéric WOLFF, agent administratif principal des Finances publiques,

7. Pour la Division de l'expertise et de l'action économiques :

M. Thierry PLANCHARD, inspecteur principal des Finances publiques,
M. Jean-Michel BARDET, inspecteur principal des Finances publiques,
M. Hubert CHEVRE, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques,
Mme Muriel DELATTRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. David WANQUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

8. Pour le Centre de gestion des retraites :

Mme Elisabeth SHARIFI-SANDJANI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Marie-Claire GUILBERT, inspectrice des Finances publiques,
Mme Catherine CHEVALLIER-ROHAUT, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Marie DORCHIES, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Géraldine HACQUE, contrôleuse des Finances publiques,

Art. 2. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Christian RATEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord
le 01 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

Délégation de signature aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division fiscalités des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord- Pas-de- Calais et du département du NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 1er juillet 2013

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division fiscalités des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du NORD dont les noms suivent :

M. Jean Louis JOSIEN, Inspecteur des Finances publiques,

Mme. Catherine CHEVANNE, Inspectrice des Finances publiques,

Mme. Audrey SCHOETTEL, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet :

1° de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 150 000 euros.

2° concernant Mme Catherine CHEVANNE, de statuer également sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables des impôts des professionnels dans la limite de 15 000 euros.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

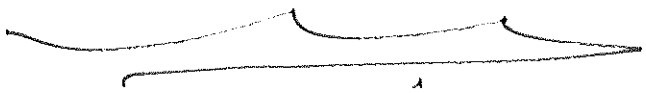

Christian RATEL

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord
le 01 Juillet 2013

Direction Générale des Finances Publiques

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division fiscalité des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord- Pas- de- Calais et du département du NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 1er juillet 2013

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division fiscalité des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du NORD dont les noms suivent :

Mme Chantal LASEK, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Magali NOLF, Contrôleur des Finances publiques,

à l'effet :
1° de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 30 000 euros.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

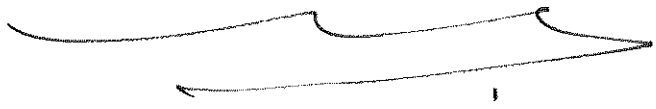

Christian RATEL

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013206-0001

signé par Véronique YVONNEAU, adjointe au directeur général délégué chargée de l'offre de soins
le 25 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier LE CATEAU (n ° FINESS 590 781 621)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 au Centre Hospitalier LE CATEAU
(n° FINESS 590 781 621)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/10 du 29 Avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au Centre Hospitalier LE CATEAU.

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 5 Juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier LE CATEAU sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	684,19 €
Addictologie (moyen séjour)	16	540,34 €
Gérontologie	30	363,43 €
Hôpital de jour Addictologie	54	525,72 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 25 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général, par délégation
L'adjointe au Directeur général délégué chargé de l'offre de soins

Véronique YVONNEAU

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 25 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TOURCOING Géré par le CCAS de TOURCOING - FINESS : 590800884

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TOURCOING
Géré par le CCAS de TOURCOING
FINESS : 590800884

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant l'extension du SSIAD de TOURCOING, sis 7 rue Gabriel Péri et géré par CCAS TOURCOING ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision tarifaire en date du 30 mai 2013 ;

Considérant l'avis favorable délivré en date du 8 juillet 2013 suite à la visite de conformité pour l'installation de l'équipe spécialisée Alzheimer de 10 places ;

Considérant la décision de notification en date du 22 juillet 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 la décision tarifaire en date du 30 mai 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de TOURCOING, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 982,51	**1 276 295,00**
	- dont Equipe Spécialisée Alzheimer	4 847,51	
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 058 740,00	
	- dont Equipe Spécialisée Alzheimer	73 675,00	
	- dont CNR	10 521,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 572,49	
	- dont Equipe Spécialisée Alzheimer	8 977,49	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 266 295,00	**1 276 295,00**
	- dont Equipe Spécialisée Alzheimer		
	- dont CNR	10 521,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 266 295,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 105 524,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 28,91 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 318 274,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 109 856,16 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de TOURCOING.

FAIT A LILLE LE 25 JUIL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Romain BILLET, Inspecteur du Travail de la 3ème section du département du NORD LILLE
le 22 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Délégation à Monsieur Jean- Baptiste BRUN,
Contrôleur du Travail de la 15ème section d'inspection du travail du Nord- Lille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

3ème Section
d'Inspection du Travail

Affaire suivie par :
Romain BILLIET

Courriel :
dd-59l.inspection-section03@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 20 12 55 63
Télécopie : 03 20 42 81 44

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section du département du NORD LILLE soussigné

Vu les articles L 8112-5, L 4731-1 à L 4731-6 et L 4721-8 du Code du Travail,

CONSIDERANT que Monsieur Jean Baptiste BRUN assure l'intérim de Monsieur Vincent CUYPERS, contrôleur du Travail de la 3e section, à compter du 15 juillet 2013 jusqu'au 2 août 2013,

DECIDE

Article premier: Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste BRUN, Contrôleur du Travail de la 15ème section d'inspection du travail du Nord-Lille aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave ou imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail de la 15ème section d'inspection du travail du Nord-Lille, pour mettre en œuvre la procédure prévue notamment par les articles L 4721-8, L 7431-2 du Code du Travail, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agrée qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail de la 15ème section d'inspection du travail du département du Nord-Lille, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation est applicable aux chantiers et activités définis à l'article L 4731-1 à L 4731-6 et L 4721-8 du Code du Travail.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

LILLE, le 22 juillet 2013

L'Inspecteur du Travail

Romain BILLIET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Romain BILLIET, Inspecteur du Travail de la 3ème section du département du NORD LILLE
le 22 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste BRUN, Contrôleur du Travail de la 15ème section d'inspection du travail du Nord-Lille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

3ème Section
d'Inspection du Travail

Affaire suivie par :
Romain BILLIET

Courriel :
dd-59l.inspection-section03@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 20 12 55 63
Télécopie : 03 20 42 81 44

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section du département du NORD LILLE soussigné

Vu les articles L 8112-5, L 4731-1 à L 4731-6 et L 4721-8 du Code du Travail,

CONSIDERANT que Monsieur Jean Baptiste BRUN assure l'intérim de Monsieur Vincent CUYPERS, contrôleur du Travail de la 3e section, à compter du 15 juillet 2013 jusqu'au 2 août 2013,

DECIDE

Article premier: Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste BRUN, Contrôleur du Travail de la 15ème section d'inspection du travail du Nord-Lille aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave ou imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail de la 15ème section d'inspection du travail du Nord-Lille, pour mettre en œuvre la procédure prévue notamment par les articles L 4721-8, L 7431-2 du Code du Travail, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agrée qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail de la 15ème section d'inspection du travail du département du Nord-Lille, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : La délégation est applicable aux chantiers et activités définis à l'article L 4731-1 à L 4731-6 et L 4721-8 du Code du Travail.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

LILLE, le 22 juillet 2013

L'Inspecteur du Travail

Romain BILLIET